

(1)

(N° 72.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1861.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant l'appro- bation des statuts de la Société verviétoise pour l'amélioration des maisons d'ouvriers.

*(Voir les N° 107 et 170 de la Chambre des Représentants, et le N° 41
du Sénat.)*

**Présents : MM. BOYAVAL, Président ; le BARON DE SELYS-LONGCHAMPS, le BARON
DE RASSE, le BARON SEUTIN, HANSENS-HAP, Rapporteur.**

MESSIEURS,

Le Projet de loi autorisant l'approbation des statuts de la Société verviétoise pour l'amélioration des maisons d'ouvriers a reçu, au sein de la Commission de l'Intérieur, l'accueil le plus sympathique.

D'après l'art. 37 du Code de commerce, la forme anonyme réclamée par la Société verviétoise n'est légalement applicable qu'à des entreprises commerciales. Cette disposition législative, créée à une époque où l'on ne prévoyait point l'extension que prendrait, à l'avenir, certaines entreprises purement civiles, ne saurait cependant les frustrer à toujours des bénéfices de l'anonymat, et la Législature a le droit et le devoir d'intervenir, dès qu'elle estime le but d'une Société civile assez importante pour justifier son intervention. L'approbation des statuts de la Société verviétoise aura pour effet d'encourager et de stimuler les efforts des chefs d'industrie ; à son exemple, se développeront dans tous les centres populeux, des associations qui, par la création de maisons salubres, contribueront puissamment au développement physique et moral de la classe ouvrière.

Votre Commission de l'Intérieur vous propose donc, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du Projet de loi.

Le Président,
BOYAVAL.

Le Rapporteur,
HANSENS-HAP.